



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement
de la commune d'Inchy-en-Artois (62)**

n°MRAe 2017-2097

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par NOREADE le 21 décembre 2017, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Inchy-en-Artois, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Inchy-en-Artois consiste à classer en assainissement non collectif 268 logements ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire environnemental sur le territoire communal ;

Considérant la présence sur le territoire communal de prairies humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, qui ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que les masses d'eau souterraines concernées sont celles de la craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée et de la craie du Cambresis en mauvais état chimique et que le projet de zonage d'assainissement, en permettant la mise aux normes des systèmes d'assainissement, aura un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal du captage d'eau d'Inchy-en-Artois et de ses périmètres de protection instaurés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 4 avril 2015 ;

Considérant que l'urbanisation est située en aval hydraulique du captage d'Inchy-en-Artois et que ce dernier ne sera pas impacté par les rejets des assainissements autonomes ;

Considérant que les périmètres de protection constituent des zones à enjeu sanitaire pour l'assainissement non collectif avec obligation de mise aux normes sous délai et que le zonage d'assainissement devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 4 avril 2015 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Inchy-en-Artois n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Inchy-en-Artois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 février 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex